



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 756 RELATIF AU
TRANSPORT DE LA NEIGE**

ATTENDU QU' en vertu des articles 4, 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de l'environnement et dans l'exercice de son pouvoir réglementaire prévoir toute prohibition;

ATTENDU QUE l'entreposage de neige usée peut être une source de contamination du sol, des eaux de surface et souterraines et avoir des répercussions sur la végétation environnante.

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Francis Deroo, lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2013, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Jay Van Wagner
Appuyé par Paola L. Hawa

D'adopter le règlement numéro 756. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives
Article 2	Application du règlement
Article 3	Transport de neige
Article 4	Infraction
Article 5	Entrée en vigueur

Article 1 **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 **Application du règlement**

L'inspecteur des bâtiments, les membres de la sécurité publique de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement;

Article 3 **Transport de neige**

- a) Nul ne peut permettre que soit transportée par camions de la neige provenant d'opération de déblaiement sur son terrain, sauf si un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré pour ce terrain.

- b) La disposition mentionnée à l'alinéa a) ne vise pas le transport de la neige effectué par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue dans le cadre d'activités organisées à des fins récréatives.

Article 4 **Infraction**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction : un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un un minimum de MILLE DOLLARS (1 000) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- b) pour un récidive : un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale;

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Francis Deroo
Maire

Me Lucie Gendron,
Greffière et directrice des affaires
juridiques

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 21 janvier 2013 (résolution numéro : 01-022-13)
- Adoption du règlement le 11 février 2013 (résolution numéro 02-040-13)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 15 février 2013.
- Publication du règlement dans le journal Première Édition 16 février 2013.